

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 373

présenté par
M. Carayon et M. Carrez

ARTICLE 58

Après la première phrase de l'alinéa 34, insérer les deux phrases suivantes :

« Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application de l'article L. 2531-13. Après application de cette minoration, le prélèvement est réparti entre les autres communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des ressources mentionnées à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La solidarité régionale au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et la solidarité nationale au titre du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) doivent être compatibles.

Le présent amendement vise à minorer le prélèvement au titre du FPIC dû par les communes membres d'un EPCI du montant acquitté l'année précédente par es mêmes communes au titre du FSRIF.